

## **VD\_OMNI PE.2008.0170 vom 24. September 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0170](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0170)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0170 du 24 septembre 2008

IT: VD\_OMNI PE.2008.0170 del 24 settembre 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante des Philippines, a déposé une demande d'autorisation de séjour en vue de son mariage avec un ressortissant suisse. Le SPOP a rejeté cette demande, au motif que la recourante n'était après deux ans toujours pas en mesure de présenter un avis de clôture de la procédure préparatoire au mariage. Le fiancé de la recourante est décédé quelques jours après. La recourante ne peut dès lors pas se prévaloir de son futur mariage pour obtenir une autorisation de séjour. Elle ne peut pas se prévaloir non plus de l'existence d'un cas de rigueur. Elle ne séjourne en effet légalement en Suisse que depuis deux ans. Elle n'exerce pas une activité qui requiert des qualifications professionnelles élevées. Elle n'a pas d'attaches particulières en Suisse depuis le décès de son fiancé. Elle a en revanche gardé des attaches importantes avec sa patrie, où vit toute sa famille. Elle pourrait donc s'y réintégrer sans trop de difficultés, ce d'autant plus qu'elle y a vécu jusqu'à l'âge de 49 ans. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi. b) D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a abrogé et remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). L'ancien droit reste toutefois applicable aux demandes déposées, comme en l'espèce, avant cette date (art. 126 al. 1 LEtr).

#### **E. 3**

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au mariage garanti par les art. 14 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 8 de la Convention du

#### **E. 4**

La recourante fait toutefois valoir dans son pourvoi qu'elle a été très affectée par le décès de son fiancé. Elle relève en outre que sa famille aux Philippines dépend entièrement d'elle. Il convient dès lors d'examiner si la situation de la recourante relève d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE. a) Aux termes de cette disposition, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Il découle de sa formulation que l'art. 13 let. f OLE présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'exempter des mesures de limitations. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 124 II 110 consid. 3). b) En l'espèce, la recourante vit en Suisse depuis le 28 novembre 1998. Elle n'y séjourne toutefois légalement que depuis le 30 mars 2006, soit depuis un peu plus de deux ans. La recourante ne peut pas dès lors pas se prévaloir d'un séjour en Suisse d'une longue durée. Sur le plan personnel, l'intéressée n'a plus d'attaches particulières en Suisse depuis le décès de son fiancé. Sur le plan professionnel, elle effectue des travaux de nettoyage à domicile. Cette activité, qui ne requiert pas de qualifications professionnelles élevées, n'est cependant pas constitutive d'une intégration sociale particulièrement marquée. La relation de la recourante avec la Suisse n'apparaît ainsi pas spécialement étroite. En revanche, elle a gardé des attaches importantes avec sa patrie, où vit toute sa famille. La recourante pourrait donc s'y réintégrer sans trop de difficultés, ce d'autant plus qu'elle y a vécu jusqu'à l'âge de 49 ans. Par ailleurs, elle ne souffre pas de pathologie particulière dont le traitement adéquat ne serait pas envisageable dans son pays d'origine. Enfin, le fait qu'elle soutient financièrement sa famille restée aux Philippines ne saurait justifier l'octroi d'un permis humanitaire. Ces éléments permettent d'exclure que la situation de la recourante constitue un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Conformément à la pratique (cf. arrêt PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.